



Direction départementale
des territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Retard de fauche au 10 juin sur prairies et habitats remarquables sur 100 % de la surface »

« RA_AL04_HE11 »

du territoire « Agglomération lyonnaise »

ZIP « Plateaux arboricoles du sud-ouest »

Campagne 2018

Cette notice fera l'objet d'une compilation au sein d'un document réglementaire régional validé par l'autorité de gestion

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise est de maintenir les prairies permanentes du territoire et de leur garantir une exploitation durable pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager, préserver la biodiversité et maintenir une mosaïque de milieux à l'échelle du territoire.

La mesure « RA_AL04_HE11 » a pour objectif de retarder la fauche sur les parcelles engagées afin de protéger les espèces remarquables et ordinaires pouvant se développer dans les prairies.

En effet, les prairies permanentes du territoire de l'agglomération lyonnaise sont très variées et abritent une grande diversité d'espèces végétales et animales : orchidées sauvages sur prairies sèches calcaires ou sur prairies humides, oiseaux nichant au sol, papillons inféodés à des plantes particulières (azuré du serpolet sur prairies sèches, cuivré des marais sur prairies humides), mais aussi stock d'insectes assurant la nourriture des oiseaux et/ou la fourniture d'auxiliaires de culture...

La fauche tardive permet maintenir dans le temps cette réserve alimentaire d'insectes pour les oiseaux, aux oiseaux et aux plantes de finir leur cycle de reproduction (envol des jeunes du nid / montée en graine des orchidées par exemple). Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes pour limiter les pics de surcharge de travail et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies

pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté à l'échelle de l'exploitation.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 146,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL04_HE11 » :

- respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche convenues lors du diagnostic d'exploitation avec le CEN-RA et au regard des enjeux environnementaux identifiés sur les parcelles ou les bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies). Ce diagnostic, qui devra être réalisé avant le 1^{er} juillet de l'année de la demande, constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL04_HE11 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours))**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Plateaux arboricoles du sud-ouest »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL05_HE11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie |
| La fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 25 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai pour les prairies mésophiles) | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) |
| Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des | Réversible | Principale | Totale |

| | | | | | |
|---|------------------------------------|--|--|--|--|
| au diagnostic | | zones de retard de fauche au regard de l'enjeu | | | |
| Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1,2 UGB/ha | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière | Totale |

| | | | | | |
|--|--|--|----------|---------------------------------------|--|
| | | | constat. | sera considérée en anomalie) | |
|--|--|--|----------|---------------------------------------|--|

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

Le diagnostic individuel d'exploitation sera réalisé par le Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes et devra contenir à minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles,
- la localisation des parcelles à engager,
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| ÉQUIDÉS | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA AL04 HE11

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5) :

- réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage...) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Calendrier d'application de la mesure

| Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | Janv. | Fév. | Mars | Avril |
|--|--|-------|------|-------|------|------|------|-------|------|------------------------------------|-------|
| Fauche interdite jusqu'au 09/06 inclus | Fauche autorisée du 10 juin au 28 février Pâturage autorisé du 15 juillet au 28 février | | | | | | | | | Fauche interdite à partir du 01/03 | |

Variables locales

| | Variables | Sources | Valeurs |
|-----------|---|--|--------------|
| j2 | Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche | Données scientifiques locales - expertise locale | 25 |
| e5 | Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année | Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger | 100 % |

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 –
daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 –
margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 –
mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

Service instructeur des dossiers :

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Économie Agricole et Développement Rural
165 rue Garibaldi - CS 33862
69401 LYON Cedex 03
Tél : 04 78 62 50 50